

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

R-3770-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Dans ses activités de
DISTRIBUTEUR

et

ACEF de Québec

et autres intervenants

ARGUMENTATION DE L'ACEF DE QUÉBEC

29 JUIN 2012

Les éléments manquants

- 1- Le Distributeur a fait une demande d'autorisation du projet LAD selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie;
- 2- Le Guide de dépôt pour le Distributeur de juin 2010 précise les informations que doit contenir une demande d'autorisation d'investissement de plus de 10 M\$, plus particulièrement en ce qui nous intéresse la section 4.2;
- 3- Ainsi, le paragraphe 18 prévoit que le Distributeur doit fournir les principales normes ou critères techniques utilisés dans les études et déposer, le cas échéant, les analyses coûts-bénéfices ayant conduit à leur choix s'ils sont nouveaux;
- 4- Nous sommes d'avis que les normes retenues par HQD ne sont pas justifiées sur la base d'une analyse bénéfice coût, plus particulièrement en ce qui concerne les normes de sécurité et de protection des renseignements personnels;
- 5- Le paragraphe 21 demande de décrire les autres solutions envisagées pour rencontrer les objectifs poursuivis par le projet ainsi que leurs avantages et inconvénients, de comparer les aspects techniques et économiques, les coûts, les échéanciers, les impacts sur la qualité du service ainsi que l'évaluation des risques associés à chaque solution, selon le niveau de détail approprié;
- 6- Selon nous, le Distributeur ne fait que comparer le projet LAD au statu quo, ce qui pour nous est nettement insuffisant pour une bonne analyse et compréhension du projet;
- 7- Le paragraphe 24 prévoit la nécessité d'indiquer et quantifier, le cas échéant, les coûts inclus au projet et qui seraient encourus si le projet n'était pas réalisé (cas du *statu quo*);
- 8- Selon notre analyse, les coûts encourus même si le projet n'est pas réalisé ne sont pas clairement identifiés outre les coûts préliminaires et les coûts des projets pilotes dont les coûts finaux ne figurent pas au dossier;
- 9- Le paragraphe 29 mentionne la nécessité de fournir les hypothèses et paramètres retenus pour l'analyse économique et tarifaire, entre autres, le coût du capital, les taux d'actualisation, les taux d'inflation, les périodes et méthodes d'amortissement, les valeurs résiduelles, la période d'analyse, les contributions externes, les réinvestissements en capital et la valeur actuelle de ces réinvestissements et de justifier ces hypothèses et paramètres, au besoin en fournissant les références;
- 10- Le Distributeur n'a pas fourni d'analyse tarifaire et l'analyse économique de la phase 1 du projet LAD n'a pas été présentée. Le Distributeur aurait pu présenter des hypothèse permettant de passer de l'impact temporel sur le revenu requis à l'impact temporel sur les tarifs, pour la durée de l'analyse économique et financière;

- 11- Le paragraphe 31 demande de fournir l'étude de faisabilité économique, incluant le calcul de la valeur actuelle nette (VAN), et fournir le chiffré électronique, de déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres et de présenter une description du modèle d'analyse;
- 12- Nous sommes d'avis que l'analyse de sensibilité est insuffisante puisqu'il n'y a pas d'analyse de sensibilité sur le taux de rendement sur la base, sur les frais d'emprunt en cas de retard sur la livraison du projet;
- 13- le paragraphe 32 demande de fournir l'analyse de l'impact sur les revenus requis ou sur les tarifs du Distributeur et fournir celle-ci sous forme de chiffré électronique, de déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres et de présenter une description du modèle d'analyse;
- 14- Selon nous, certains coûts pour le scénario LAD et certains gains ou bénéfices pour le scénario de référence n'ont pas été pris en compte par le Distributeur;
- 15- les paragraphes 33 et 34 prévoient la nécessité de présenter l'analyse de l'impact du Projet sur la fiabilité et la qualité du service, le cas échéant, par zone, par région ou par type de clients. Lorsque possible, quantifier cet impact et comparer à l'aide d'un tableau l'impact sur la fiabilité et sur la qualité du service des différentes solutions envisagées;
- 16- Nous sommes d'avis que les risques sur la fiabilité et la qualité du service n'ont pas été discutés;
- 17- Le paragraphe 38 demande de présenter le mode de suivi proposé par le Distributeur pour la mise en oeuvre du Projet, la réalisation des différentes étapes, les résultats et les gains obtenus, les coûts et les échéanciers. Le suivi doit permettre la comparaison avec les prévisions indiquées dans la demande d'autorisation et fournir les explications des écarts majeurs. Décrire les indicateurs de suivi choisis ainsi que le mode de mesure de ces indicateurs;
- 18- Nous sommes d'avis que le mode de suivi est insuffisamment détaillé et les indicateurs insuffisants et insuffisamment décrits notamment en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du service;
- 19- La description des éléments manquants nous mène à la conclusion que le Distributeur n'a pas suffisamment justifié la phase 1 du projet LAD, phase pour laquelle il demande une autorisation, sachant que les autres phases pourraient ne pas être réalisées tel que mentionné aux réponses des DDR de la Régie, HQD-2 doc. 1, rép. 7.1 à 7.4, pages 22 à 24;
- 20- De plus, le Distributeur se contente de fournir les coûts de la phase 1 du projet LAD, mais ne fournit pas d'analyse économique et financière propre à la phase 1, tel que le requiert le guide de dépôt (notre preuve p. 7-8);

21- Soulignons cette demande vise la phase 1 du Projet qui en comprendra trois. Les coûts de la phase 1 du Projet sont évalués à 440 M\$ dont 42 M\$ pour des travaux préparatoires qui ont fait l'objet de la décision D-2010-078. La justification économique du Projet porte sur les trois phases de celui-ci (Avis du 16/07/2011, notre preuve du 26/10/2011, pages 2 et 3);

22- Comme la justification économique du projet porte sur les 3 phases, alors que la demande d'autorisation ne vise que la phase 1, nous considérons qu'il y a inadéquation entre la demande d'autorisation et la justification économique fournie par HQD;

23- Par exemple, nous ne savons pas si les deux dernières phases seront rentables en elles-mêmes, à tout le moins la dernière phase, ou si les deux premières phases interfinanceront la dernière phase du projet, réalisée en des zones moins densément peuplées et plus étendues. Ces éléments sont importants pour une meilleure compréhension de l'impact de ce projet;

24- Nous sommes d'avis que l'impact sur les tarifs n'a pas été correctement traité. HQD se contentant d'évaluer l'impact du projet LAD sur le revenu requis, alors que le projet LAD touche une partie de la clientèle d'HQD (la clientèle au tarif L en étant exclus) et une partie seulement du revenu requis associé aux clientèles visées par le projet. Alors que nous pensons que les coûts du projet se répercutent sur une partie du revenu requis et ont un impact tarifaire concentré sur les tarifs D, G et M;

25- Le paragraphe 21 prévoit que le Distributeur aurait dû mieux justifier son choix technologique en comparant les coûts et bénéfices d'autres options possibles dont la relève à pied ou en véhicules, la transmission filaire des données de consommation etc..;

26- Le fait que les études scientifiques sur la transmission par radio-fréquence des données de consommation sont contradictoires sur la présence ou non de risques potentiels sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur la sécurité du réseau et des clients et la protection des informations personnels aurait demandé selon nous l'évaluation de d'autres technologies plus coûteuses mais plus sécuritaires et donc potentiellement préférables;

27- Un projet de cet importance (440 M\$ pour la phase 1, près de 1 milliards pour les 3 phases) requiert selon nous un niveau de détails et une qualité de preuve exceptionnels, ce que nous ne retrouvons pas après analyse approfondie du dossier;

28- De plus s'engager dans la phase 1 du projet LAD, rend plus difficile le refus des deux autres phases du projet, même si leur rentabilité prise individuellement ne justifierait pas leur acceptation;

29- En effet la phase 1 représente 44.7% des compteurs à changer (1,7 millions sur 3,8 millions) et 44,1% des coûts totaux (440 M\$ sur 997,4 M\$) mais incluant le plus gros des dépenses associées aux TI (soit la totalité des dépenses d'investissement en TI, 72,1 M\$, et 19,3 M\$, sur un total de 63 M\$, en charges d'exploitation pour les TI);

Justifications du projet LAD

30- Le Distributeur justifie le projet LAD par trois motifs (HQD-1 doc. 1, page 8):

1) la pérennité du parc de compteurs (plus de 45% des compteurs, majoritairement électromécaniques, ont atteint ou dépassé leur durée de vie utile, de 15 à 25 ans)

2) La réalisation de gains d'efficacité pour deux processus (relève des compteurs, interruption/rebranchement à distance)

3) la possibilité d'évolution technologique (voir figure 4, page 18 de HQD-1 doc. 1, figure établie sur la base de l'étude d'Accenture de 2009) permettant éventuellement d'offrir de nouveaux services aux clients (gestion de la demande...) et de mettre en place des mesures de gestion du réseau (détection des pannes, gestion des actifs...).

31- Selon nous, les motifs 1 et 3, ne peuvent être retenus par la Régie pour les raisons indiquées dans notre preuve aux pages 4 et 5;

32- Nous sommes d'avis que le scénario de référence (remplacement graduel des compteurs électromécaniques par des compteurs électroniques de première génération est viable et constitue une solution de remplacement réaliste à la solution préconisée par HQD c'est à dire le remplacement de 3,8 millions de compteurs, électromécaniques ou électroniques de première génération, par des compteurs dits intelligents et l'implantation d'un réseau IMA (infrastructure de mesure avancée);

33- Le Distributeur indique (HQD-1 doc. 1, page 32 et notre preuve page 10) que des factures basées sur des données réelles et exactes de consommation constitue une attente prioritaire pour les clients résidentiels et d'affaires. Cela est réalisé actuellement dans 91% des cas. HQD indique aussi que depuis 1998, il implante des compteurs à radiofréquences qui sont lus par les relevés munis de MOM sans avoir à pénétrer dans les bâtiments;

34- Par conséquent, dans 9% des factures, HQD n'a pas fait de facture basée sur une lecture directe ou télétransmise en 2010, ce qui constitue une problématique certes mais qui peut être corrigée par un relevé ultérieur et une vérification automatique du caractère raisonnable de la consommation;

35- En d'autres mots, une adaptation du mode de relevé, autre qu'un changement radical tel que proposé par le Distributeur pourrait être réalisable;

36- Comme le projet LAD est limité à l'application de deux fonctionnalités (la lecture à distance des compteurs et le branchement/débranchement à distance) et que les autres fonctionnalités potentielles du réseau IMA, n'ont pas fait l'objet d'une analyse bénéfice coût détaillée, le 3e motif ne peut être retenu pour justifier le projet LAD. D'ailleurs, le Distributeur compte en effet justifier ultérieurement et à la pièce les fonctionnalités additionnelles permises par les nouveaux compteurs et le réseau IMA (HQD-1 doc. 1, page 18);

37- Nous ne connaissons pas avec suffisamment de détails le plan d'ensemble du réseau intelligent que veut instaurer HQD, ni les caractéristiques ni les coûts, avantages et la rentabilité véritable de chaque fonctionnalité nouvelle possible, pour les clientèles desservies par HQD;

38- Nous partageons la recommandation du RNCREQ , du ROEE et du GRAME sur la nécessité qu'un plan d'ensemble de réseau intelligent devrait être présenté, détaillé et débattu avant d'autoriser le projet LAD;

Comparaison avec d'autres choix technologiques

39- HQD affirme que le projet LAD est rentable avec la seule lecture à distance du fait que le scénario de référence implique une relève manuelle. Nous sommes d'avis que d'autres comparaisons sont nécessaires afin de mieux cerner la rentabilité de son projet, (Notre preuve p. 23) HQD-4 doc. 1 rép. 3.2);

40- Le Distributeur n'a pas analysé suffisamment les autres technologies pour en arriver à leur rejet. Ainsi, selon nous, la lecture par radio fréquence à pied ou par véhicules automobiles, une liaison téléphonique, par fibre optique ou autre seraient à examiner de plus près;

Coûts, rentabilité économique et impact sur le revenu requis du projet LAD

41- Nous sommes d'avis que la Régie devrait réviser à la baisse les dépenses associées aux travaux préliminaires et aux projets pilotes, notamment pour les charges d'investissement;

42- En effet, cette révision est justifiée par le manque de détails et les divergences entre ce qui avait été proposé dans la cause R-3723-2010 pour 2010 et 2011 et le compte rendu des coûts des travaux préliminaires de 2010 à 2012 (voir notre preuve p. 6) et le fait qu'HQD n'a installé que 18 000 compteurs jusqu'à février 2012 (2 000 autres compteurs auraient été installés après la fin du projet pilote dans Villeray à la demande des clients) et cela au lieu des 25 000 prévus (rapport Accenture, HQD-01 doc. 3.1, page 31, voir aussi les N.S. du 23/03/2012, p. 10-11, Rép. de M. Parent);

43- Nous soumettons à la Régie qu'elle devrait ne devrait autoriser que les dépenses préliminaires réalisées en 2010 et 2011 et non celles de 2012, tel que demandé dans R-3723-10;

44- Nous pensons, considérant les coûts de stockage, transport et d'installation plus élevés (de 110\$ à 120\$ pour la première installation et 39\$ pour l'installation finale du compteur IMA, R-3788-2012, HQD-1 doc. 1, p. 13) que les coûts d'amortissement des nouveaux compteurs (l'amortissement sur 3 ans du nouveau compteur représente environ 20), qu'il sera plus coûteux d'installer temporairement 220 000 compteurs électroniques, récupérés de la première phase du projet LAD, pour répondre à la croissance du réseau dans les zones non encore desservies par le projet LAD, que d'installer directement un compteur de nouvelle génération (Notre preuve p. 7, présentation de preuve N.S. du 4/04/2012, p. 107-

108, et HQD-1 doc. p. 36);

- 45- Nous demandons à la Régie de ne pas accepter une telle pratique et d'exiger qu'HQD installe les compteurs de nouvelle génération pour les nouveaux développements, quitte à en faire la relève manuellement ou par radio fréquence à l'aide de MOM, en attendant que le réseau IMA soit implanté;
- 46- HQD n'indique pas clairement sous quels critères il décide de faire appel à ses propres ressources internes pour installer les compteurs et d'autres équipements, ni ne prouve que l'utilisation mixte de ressources externes ou internes permet de minimiser les coûts d'installation globaux. Cette preuve devrait être requise, (notre preuve p. 11);
- 47- La fonction branchement-débranchement représente entre 16% et 30% du coût des compteurs selon les compagnies ayant participé à l'appel d'offre. Les frais d'interruption et de rebranchement devront faire l'objet d'une révision dès que le débranchement/rebranchement à distance sera mis en fonction, N.S. du 23/03/12, p. 11, =rép. à l'engagement 14;
- 48- Nous proposons de créer un compte de frais reporté qui servira à rembourser aux clientèles les revenus excédentaires tirés des branchement/débranchement (notre présentation de preuve, N.S. du 4/04/2012 p. 157);
- 49- Le Distributeur ne tient pas compte dans son analyse économique des coûts de radiation et d'amortissement accéléré propre au projet LAD ((51 M\$ selon HQD, HQD-1 doc. 1, page 36). À l'instar du SCFP-FTQ (C-SCFP-FTQ-0011, p. 27 à 31) nous pensons que cet élément constitue un coût qui devrait être intégré aux autres coûts du projet LAD et être considéré dans l'analyse économique;
- 50- Selon nos calculs l'amortissement accéléré et la radiation des compteurs serait plus de l'ordre de 70 M\$, alors qu'entre 2012 et 2015, l'impact cumulé de cette dépense sur le revenu requis sera d'environ 95 M\$, d'où la pertinence de trouver des façons de réduire cet impact sur le revenu requis du Distributeur dans les causes tarifaires si le projet LAD devait être accepté, (notre présentation de preuve, N.S. du 4/04/2012, p. 150-151 et document Excel fourni en appui);
- 51- HQD a indiqué ne pas avoir tenu compte de la croissance de sa clientèle dans l'analyse économique. (HQD-4 doc. 7, Rép. 8.1, HQD-8 doc. 2, p. 6), cela aurait dû être fait dans les deux scénarios comparés pour plus de réalisme (notre preuve p. 24). Selon l'UMQ la considération de la croissance diminue la rentabilité du projet LAD de 130,7 M\$ (C-UMQ-0031 p. 27 à 31). La justification d'HQD de ne pas tenir compte de la croissance de la clientèle n'est pas acceptable selon nous (HQD-8 doc. 2, page 6);

Analyses de sensibilité

52- HQD a réalisé deux exercices d'analyse de sensibilité :

- 1) Une majoration de 25 M\$ des charges de réaffectation de la main d'œuvre (relativement aux dépenses de 31M\$ prévues dans le scénario LAD (HQD-1 doc. 1, page 35 et 41).
- 2) Une majoration de 54% des coûts d'investissement pouvant varier (donc excluant les coûts d'acquisition et d'installation des compteurs);

53- L'analyse de sensibilité effectuée par HQD est partielle et ne vise pas certains paramètres importants. Par exemple, si le taux d'actualisation est augmenté, le projet LAD s'en trouve désavantagé relativement au scénario de référence car les dépenses du projet LAD sont plus importantes dans les premières années de l'horizon considéré (2012 à 2031). Pour un taux d'actualisation d'environ 9,5% les deux projets obtiennent une valeur actualisée équivalente, (notre preuve p. 15);

54- HQD indiquait utiliser le taux de rendement qui découle de la méthode de fixation retenue par la Régie et n'avoir aucun contrôle sur le taux d'actualisation (HQD-8 doc. 2, page 4). Le fait qu'HQD n'ait pas de contrôle direct sur le taux d'actualisation ne justifie pas de ne pas faire d'analyse de sensibilité sur ce paramètre qui affecte comme nous l'avons indiqué la rentabilité long terme du projet LAD;

Sur la base du critère de rentabilité et du critère d'impact sur le revenu requis et les tarifs, nous demandons à la Régie de l'énergie de rejeter le projet LAD et de demander au Distributeur de présenter un projet de réseau intelligent global intégrant l'ensemble des fonctionnalités rentables et utiles pour ses clientèles, où les différentes options technologiques sont évaluées et comparées, en termes de coûts, bénéfiques mais aussi en terme de risques sur la sécurité et la protection de la vie privée et des renseignements personnels;

D) Les risques associés au projet LAD (notre preuve p. 12 à 16)

56- La firme Lofty Perch (HQD-4 doc. 3, p. 23-24, synthèse du rapport de Perch, page 5) reconnaît qu'il subsiste un certain de niveau de risque pour le réseau IMA d'HQD, notre preuve complémentaire, en page 5;

57- HQD indique d'ailleurs avoir pris les mesures pour minimiser les risques, « En conclusion, le Distributeur a pris tous les moyens nécessaires afin de minimiser les types de risques liés à la sécurité des équipements et des informations, notamment les risques :

- de piraterie du système en créant une passerelle communicante avec le réseau « compteur virtuel »
- d'interception des données entre le compteur émetteur et les compteurs servant de relais et entre les compteurs et le réseau de communication (routeurs, collecteurs), HQD-4 doc. 3, p. 25 ;

58- La preuve complémentaire de l'ACEF Outaouais (C-ACEFO-0020, pages 2 à 6, démontre que la sécurité avancée peut être contournée par une approche systématique de déchiffrement des clés et donc que des risques de piratage et d'atteinte à la sécurité sont réels et sérieux. D'autres technologies de transmission des données, par fil ou câble au lieu d'émissions, permettraient selon nous d'accroître la sécurité du réseau IMA, et cet avantage devrait être pris en compte, (notre présentation de preuve, N.S. du 4/04/2012, p. 154 à 157) ;

59- HQD entendait forcer l'installation des compteurs de nouvelle génération partout au Québec, sans tenir compte du refus de certains consommateurs qui craignent l'effet des émissions électromagnétiques sur leur santé. L'option de retrait pourrait affecter la rentabilité du projet LAD si les revenus retirés des clients se prévalant ne couvrent pas les coûts de l'option de retrait. Si la décision de la Régie dans la cause R-3788-2012 (autorisation de l'option de retrait) a un impact sur la rentabilité du projet LAD, cela devrait être pris en compte dans l'évaluation de la rentabilité réelle du projet LAD ;

60- La Régie devrait imposer un suivi de l'évolution du projet LAD : outre la justification des écarts de coûts et des bénéfices apportés par le projet LAD, HQD devrait faire rapport sur les questions de sécurité et de fiabilité des relevés des compteurs et du réseau IMA, sur les procédures d'interruption et sur les questions touchant la vie privée et de failles de sécurité détectées et corrigées, ainsi qu'une mise à jour des effets des ondes électromagnétiques sur la santé dont l'hypersensibilité électromagnétique ((notre preuve p. 16) . SÉ/AQLPA recommande à cet effet une étude épidémiologique des effets des émissions des compteurs IMA sur la santé humaine ;

D) Impact sur la santé et le principe de précaution

61- ILOMS (Organisation mondiale de la santé) reconnaît que les ondes électromagnétiques peuvent potentiellement entraîné l'hypersensibilité électromagnétique et ont des effets biologiques insoupçonnés jusqu'à maintenant, mais ces effets sont niés par HQD, DDR de l'ACEF de l'Outaouais (HQD-4 doc. 2, Q. 15) ;

62- Le problème d'hypersensibilité électromagnétique est officiellement reconnu par la Suède (en tant qu'handicap physique) et le serait bientôt par la Grande-Bretagne. (référence déposée et N.S. du 5/04/2012, page 218, rép. 264, par Mme Blais) ;

63- Des études récentes tendent à confirmer que l'hypersensibilité électromagnétique est réelle et non d'ordre psycho-physiologique (voir notamment le doc. C-SÉ-AQLPA-0037 et la présentation du Dr. Carpenter (N.S. du 17/05/2012 p. 170 à 174) ;

64- Les seuils d'émission électromagnétique (tels ceux du code 6 de santé Canada) sont basés sur les effets thermiques (brûlure des tissus). Des effets biologiques causés par les ondes électromagnétiques, dans le domaine des radiofréquences, ont pourtant été observés (voir références fournies avec les documents C-ACEFO-0027 (Seletun Scientific Statement), C-ACEFO-0028 (Publication S.J. Genius), C-ACEFQ-0017 (Projet de résolution 12608 du Conseil Parlementaire européen avec l'exposé des motifs). Voir aussi les multiples références fournies par SÉ/AQLPA et/ou le Dr Carpenter(C-SE-AQLPA-0036, 0107, 0106, 0102, 0076 à 0099, 0040 à 0048) ainsi que la preuve soumise par le Dr Carpenter (C-SÉ-AQLPA-0075 et son témoignage les 17 et 18 mai 2012, N.S. volumes 16 et 17) ;

65- Santé Canada ne reconnaît toutefois pas encore ce genre d'effet pour l'établissement des seuils d'émission. Toutefois comme l'a fait ressortir SÉ/AQLPA, Santé Canada demande de prendre des précautions face aux téléphones cellulaires, notamment pour les enfants, même si les appareils cellulaires respectent à la base le code 6 de santé Canada (<http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/prod/cell-fra.php> et N.S. du 5/04/2012, p. 233 à 237) ;

66- La Directive du Conseil de l'Europe du parlement européen propose en accord avec le principe de précaution l'abaissement des seuils d'émission électromagnétique (document déposé par l'ACEF de Québec C-ACEFQ-0017), notamment à 100 $\mu\text{W}/\text{m}^2$, pour l'intérieur des bâtiments, et 1000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ pour l'extérieur ;

67- L'Article 5 de la Régie, indique que Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ;

68- La Loi québécoise sur le développement durable (Loi 118, 2006) s'applique aux organismes publics ce qui permet de préciser la portée de l'art. 5 de la LRÉ en incluant le principe de « santé et qualité de vie », « d'équité et solidarité sociales » et les principes de « prévention », en s'attaquant d'abord à la source des problèmes et de précaution (lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement);

69- De même Hydro-Québec indique dans son rapport sur le développement durable d'appliquer le principe de précaution dans le cadre du Global Reporting Initiative (RDD 2011, et engagement externe 4.11 sur internet : <http://www.hydroquebec.com/developpementdurable/gri/gouvernance.html>);

Considérant qu'il n'y a pas unanimité scientifique concernant les effets biologiques à long terme des radio-fréquences, à des niveaux inférieurs aux seuils d'émission actuellement en vigueur au Canada, et que des experts et la Communauté européenne, proposent, sur la base de résultats scientifiques et du principe de précaution, de réduire significativement les seuils d'émission de radio-fréquences à des niveaux qui ne seraient pas respectés par les compteurs de nouvelle génération d'HQD, nous demandons à la Régie :

- d'appliquer face à cette incertitude scientifique, le principe de précaution en accord avec la Loi sur le développement durable;
- de rejeter la proposition (projet LAD) actuelle d'HQD;
- de requérir d'HQD qu'elle présente un nouveau projet de réseau intelligent plus complet et intégré, impliquant des solutions autres que les compteurs à émission de radio-fréquence;
- qu'HQD soit tenu de faire rapport régulièrement sur l'évolution des connaissances scientifiques portant sur les impacts sur la santé des émissions radio-fréquence, et le problème d'hypersensibilité électromagnétique, et si jamais le projet LAD était accepté de soumettre un rapport portant sur les effets sur la santé de ses compteurs émetteurs (proposition élargie de SÉ/AQLPA, N.S. du 5/04/2012 p. 249).

E) Conditions de services, protection de la vie privée et des renseignements personnels : exemples d'autres juridictions (notre preuve p. 16 à 21)

a) Respect du règlement sur les conditions de service

Interruption du service

70- HQD considère que l'interruption de service est un geste technique qui ne requiert pas la présence du client et que l'automatisation de la fonction d'interruption n'implique aucune modification aux pratiques d'HQD et aux conditions de services d'électricité, de la sorte HQD considère qu'elle n'a pas à se préoccuper de l'acceptabilité sociale de l'interruption à distance et des préjudices possibles sur sa clientèle, (HQD4 doc. 2, page 6, rép. 3.b, 3.c, 4.a et 4.b);

71- HQD indique que ces mesures de sécurité permettent de protéger l'intégrité des appareils ou équipements du client, mais que conformément au règlement 4.1 des conditions de service elle ne peut-être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou des interruptions de service pratiquées conformément aux conditions de service, (HQD-4 doc. 11, rép. 28.3.c). Avec LAD, un employé d'HQD effectuera l'interruption ou le rebranchement à distance et la vérification que le disjoncteur principal est ouvert se fera également à distance (HQD-1 doc. 11, rép. 28.4);

72- Le Distributeur a noté que seulement 2 % des interruptions planifiées n'ont pas lieu en raison d'une situation humanitaire ou parce que le client est à faible revenu. Les actions du Distributeur visent à identifier les clients qui sont dans ces situations, en amont de l'interruption, (HQD-4 doc. 11, pages 30 à 32, rép. 28,3 à 28.5) ;

73- Nous considérons qu'HQD devrait avant d'effectuer l'interruption à distance rejoindre par téléphone les clients et vérifier au préalable s'ils utilisent un équipement de survie et/ou s'ils ne se qualifient pas à des ententes pour MFR. Nous pensons que cette procédure est essentielle pour éviter de porter atteinte à la santé de certaines personnes et pour mieux détecter les MFR avant de procéder à l'interruption ;

2) Le relevé des compteurs

74- La définition d' « appareillage de mesurage » du Règlement sur les conditions de services inclut les liens de communication appartenant et utilisé par H.Q. pour le mesurage de l'électricité. Mais seul l'A. 18.3 prévoit la relève à distance via les circuits de télécommunication du client (sous réserve de la priorité accordée au client pour ses communications) qui doivent être mis gratuitement à la disposition d'H.Q. aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité ;

75- L'A. 13.1 du Règlement sur les conditions de service, indique que l'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client. Les représentants d'H.Q. doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie notamment pour effectuer la relève des compteurs ;

76- L'A. 11.1 du Règlement sur les conditions de service indique qu'H.Q. doit effectuer le relevé des compteurs, aux fins de la facturation (nos soulignés), au moins tous les 120 jours pour les clients dont seule l'énergie est mesurée et pour lesquels l'installation est rapprochée et facile d'accès (sinon le relevé doit être fait au moins une fois l'an), et pour les clients dont la puissance et l'énergie sont mesurées, H.Q. doit effectuer le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum, aux fins de la facturation (nos soulignés), approximativement tous les 30 jours (si la puissance facturée égale ou dépasse 50 kW) ou 60 jours (si la puissance facturée est inférieure à 50 kW). Cet article indique aussi que la facture initiale ou finale est établie sur la base d'une estimation par H.Q. ou sur la base du relevé du client ;

77- Nous concluons que le Règlement sur les conditions de service prévoit actuellement que la relève des compteurs doit se faire par les représentants d'H.Q. par une lecture directe des appareils de mesure sauf pour le cas de télétransmission prévue à l'art. 18.3, via les circuits du client ;

78- Nous concluons aussi que la relève des compteurs doit servir aux seules fins de la facturation et selon les fréquences maximales prescrites au Règlement (art. 11.1).

79- « Le Distributeur est tenu de respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès). La Loi sur l'accès comporte des dispositions qui protègent les renseignements personnels de nature confidentielle, à partir de leur collecte jusqu'à leur destruction. L'arrivée d'une nouvelle technologie ne modifie pas les façons de faire en vue de s'assurer que l'information qu'il détient soit adéquatement conservée, (HQD-3 doc. 2, rép. à engagement no 3, page 7) ;

80- HQD indique Le Distributeur considère les informations détaillées qu'il détiendra sur la consommation des clients comme étant des renseignements personnels, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, si ces informations détaillées sont associées au nom du client ou à tout autre renseignement permettant de l'identifier, (HQD-4 doc. 1, rép. 2.1.1) ;

81- De plus, le Distributeur mentionne que les Conditions de service d'électricité (les CDSÉ) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi sur l'accès) permettent la cueillette et le stockage en vrac des données de consommation et leur utilisation à des fins de facturation, de traitement des plaintes des clients ou autres fins compatibles au sens de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès. Toute autre utilisation devra être préalablement autorisée par le client HQD-4, Doc. 3, réponse partielle d'HQD à la DDR 15.c de l'ACEF Québec ;

Nous demandons à la Régie de déclarer que la possibilité que la relève des compteurs puisse servir à établir puis analyser les patrons de consommation, sur la base de données de consommation devra au préalable être inscrite au règlement et faire l'objet de conditions précises à respecter et d'un encadrement adéquat.

Conclusions recherchées :

Sur la base du critère de rentabilité et du critère d'impact sur le revenu requis et les tarifs, nous demandons à la Régie de l'énergie de rejeter le projet LAD et de demander au Distributeur de présenter un projet de réseau intelligent global intégrant l'ensemble des fonctionnalités rentables et utiles pour ses clientèles, où les différentes options technologiques sont évaluées et comparées, en termes de coûts, bénéfiques mais aussi en terme de risques sur la sécurité et la protection de la vie privée et des renseignements personnels;

En lien avec le principe de précaution, considérant qu'il n'y a pas unanimité scientifique concernant les effets biologiques à long terme des radio-fréquences, à des niveaux inférieurs aux seuils d'émission actuellement en vigueur au Canada, et que des experts et la Communauté européenne, proposent, sur la base de résultats scientifiques et du principe de précaution, de réduire significativement les seuils d'émission de radio-fréquences à des niveaux qui ne seraient pas respectés par les compteurs de nouvelle génération d'HQD, nous demandons à la Régie :

- d'appliquer face à cette incertitude scientifique, le principe de précaution en accord avec la Loi sur le développement durable;
- de rejeter la proposition (projet LAD) actuelle d'HQD;
- de requérir d'HQD qu'elle présente un nouveau projet de réseau intelligent plus complet et intégré, impliquant des solutions autres que les compteurs à émission de radio-fréquence;
- qu'HQD soit tenu de faire rapport régulièrement sur l'évolution des connaissances scientifiques portant sur les impacts sur la santé des émissions radio-fréquence, et le problème d'hypersensibilité électromagnétique, et si jamais le projet LAD était accepté de de soumettre un rapport portant sur les effets sur la santé de ses compteurs émetteurs (proposition élargie de SÉ/AQLPA, N.S. du 5/04/2012 p. 249).

En ce qui concerne la levée de données et sa gestion, nous demandons à la Régie de déclarer que la possibilité que la relève des compteurs puisse servir à établir puis analyser les patrons de consommation, sur la base de données de consommation devra au préalable être inscrite au règlement et faire l'objet de conditions précises à respecter et d'un encadrement adéquat.

Denis Falardeau
avocat
ACEF de Québec